



**D2021-04-14 : GARANTIE D'EMPRUNT POUR LES PETITES SŒURS DES PAUVRES « MA MAISON »**

*Rapporteur :*  
*M. Nicolas SIEGLER*  
*1<sup>er</sup> Vice-président*

Par délibération datant de 2006, la communauté d'agglomération de Cambrai a accordé une garantie d'emprunt à « MA MAISON » pour un contrat de prêt effectué auprès de DEXIA pour un montant de 3,4 millions d'euros.

La Communauté d'agglomération de Cambrai garantissait l'emprunt à raison de 2/3 et le Commune d'Escaudoevres à hauteur de 1/3.

En 2020, DEXIA n'a pas souhaité renégocier ce prêt.

La délibération n° 2020-10-17 en date du 12 octobre 2020, en raison d'une erreur d'analyse du cadre réglementaire applicable aux garanties des emprunts de cette catégorie d'organisme, est annulée.

« MA MAISON » a sollicité la BANQUE POSTALE et exprimé le souhait de maintenir la garantie de 66 % accordée sur le Prêt PLS DEXIA, sollicité auprès de l'ensemble des instances qui garantissent cet emprunt.

Au vu des termes de :

- L'article L2252-1 du CGCT : (dispositions applicables aux communautés d'agglomération) ;
- L'article L 51114-4 et les articles L5216-1 et suivants du code des collectivités territoriales ;
- L'article 2298 du code civil ;
- L'offre de financement de la Banque Postale (annexée à la présente délibération) pour un montant de 2.063.779 € 79 (capital restant dû au 1/8/21), une durée de 15 ans et 6 mois et un taux fixe de 1,15 %.

Le conseil communautaire en sa qualité de garant **DECIDE** et :

**Article 1<sup>er</sup> : ACCORDE** son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 66,66 %, augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat à venir entre l'emprunteur et le Bénéficiaire (ci-après « le Prêt »).

L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 : DECLARE** que la garantie est accordée en conformité avec le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles relatives à la division du risque et au partage du risque.

**Article 3 : RECONNAIT** être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement. Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

**Article 4 : RECONNAIT** qu'en cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Le Garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant.

En outre, le Garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement et toutes sommes dues au titre de la Garantie.

**Article 5 : RECONNAIT** que la Garantie est conclue pour la durée du prêt augmentée d'un délai de trois mois.

**Article 6 : S'ENGAGE** à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L5211-3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an -  
susdits,  
Pour extrait conforme

Le Président,



François-Xavier VILLAIN

Délibération affichée et  
transmise par voie dématérialisée

le : 23 avril 2021

Envoyé en préfecture le 23/04/2021

Reçu en préfecture le 23/04/2021

Affiché le



ID : 059-200068500-20210415-20210414-DE